REPUBLIQUE DU BENIN

_*_*_*_*_*_*_

MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

_*_*_*_*_*_*_

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

_*_*_*_*_*_*_

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (E.N.A.M)

_*_*_*_*_*_*_

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II

***Filière** : Magistrature*

***Année académique** : 2012-2014*

THEME

EFFECTIVITE DU CONTROLE DES ACTIVITES DE POLICE JUDICIAIRE PAR LE MINISTERE PUBLIC PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE D'ABOMEY-CALAVI

Réalisé et Présenté par :

Felix LIKASSI YANGOUMA

Maître de stage

Aubert M. KODJO

Magistrat, Premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi

Directeur de mémoire

Edouard Cyriaque DOSSA

Magistrat, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ouidah

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Lucien Aristide DEGUENON

VICE-PRESIDENT : Malick COSSOU

MEMBRE : K. EDIBAYO .C .Joanna DASSOUNDO .G

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

Je dédie ce travail à :

- A mon regretté père, **Felix LIKASSI MOTOUMBA** : sois fier de cette œuvre qui est un aboutissement de tous les efforts que tu as consentis ici-bas pour ma réussite dans la vie ;
- A ma mère, **Alphonsine NGOMBI** : reçois ici l'expression de toute ma reconnaissance ;
- A mes frères et sœurs : merci pour tous les gestes de fraternité et de sollicitude que vous m'avez manifesté de diverses manières à mon endroit ;
- A toi **Helena OKAM** : pour les sacrifices consentis tout au long de cette formation et pour tes prières quotidiennes ;
- A mon fils, **Emmanuel Richy LIKASSI** et tous les enfants de la grande famille **LIKASSI** :j'espère que la réalisation de ce document sera pour vous un exemple de détermination, de persévérance et d'amour du travail bien fait, toute votre vie ;
- A toutes les autres personnes qui me sont chères.

REMERCIEMENT

- A mon directeur de mémoire, **Monsieur Cyriaque Edouard DOSSA** pour sa disponibilité constante ;
- A mon maitre de stage, **Monsieur Aubert M. KODJO,** pour son soutien et ses multiples conseils;
- A tous les magistrats du Benin et à nos formateurs de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature pour leur contribution ;

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CA : Cour d'Appel

CD : Citation Directe

CPP : Code de procédure pénale

FD : Flagrants Délits

MJLDH : Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme

OPJ : Officier de police judiciaire

PS : Problème Spécifique

PV : Procès-verbal

SP : Simple Police

TPI : Tribunal de Première Instance

TPIDC : Tribunal de Première Instance de deuxième Classe

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt..... 27
TABLEAU N°2 : synthèse des approches génériques par problème 36
TABLEAU N°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)..... 44
TABLEAU N°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire..... 57
TABLEAU N°5 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire..... 58

RESUME

La police judiciaire est un corps de Police chargé de « … constater les infractions à la loi pénale, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. »[1]

En dehors du contrôle exercé par les autorités hiérarchiques administratives, l'activité de police judiciaire est soumise au contrôle de l'autorité judiciaire.

De ce fait, les procureurs généraux et procureurs de la République tiennent respectivement de la loi un pouvoir de surveillance et un pouvoir de direction de la police judiciaire[2]. C'est en vertu de ces attributions que ces chefs de parquet et notamment le procureur de la République exerce de façon prépondérante un contrôle permanent sur les activités des officiers de police judiciaire (0PJ) relevant de leur ressort.

Le législateur en instituant ce pouvoir de direction et de surveillance des OPJ respectivement par le procureur de la République et le procureur général près la cour d'Appel vise essentiellement à amener les officiers et agents de la police judiciaire à accomplir leur mission dans le respect des dispositions légales.

Cependant, certaines difficultés entravent l'efficacité du contrôle des activités de police judiciaire par le parquet près le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi.

Nos observations de stage au parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi ont révélé de nombreux problèmes qui entravent l'efficacité de ce contrôle.

Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centre d'intérêt ont permis d'identifier deux (2) problématiques parmi lesquelles nous avons choisi celle relative à

[1] PRADEL.J (2011) : « procédure pénale », Paris, 16ème édition, Cujas, P.141
Confère l'art 14 du code de procédure pénale Béninois

l'effectivité du contrôle des activités de police judiciaire par le ministère public au TPIDC d'Abomey Calavi.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est relatif à l'insuffisance du contrôle exercé par le procureur de la République sur les activités des officiers de police judiciaire.

Elle se résume en terme de défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République sur la notation des OPJ (problème spécifique N°1) ; le manque de régularité des descentes inopinées dans les unités de police et gendarmerie par le procureur de la République aux fins de contrôler les gardes à vue et les conditions de détention (Problème spécifique N°2).

Pour parvenir à la résolution de cette problématique, nous- nous sommes fixé des objectifs et avons formulé des hypothèses comme suit :

Objectif général : proposer les mécanismes tendant à l'effectivité du contrôle des activités de la police judiciaire par le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi.

Objectifs spécifiques :

N°1- Suggérer les mécanismes de renforcement des prérogatives du procureur de la République en matière de notation et d'évaluation des officiers de police judiciaire sur le plan de leur carrière ;

N°2-proposer les conditions pour favoriser la régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les différentes unités de police judiciaire

HYPOTHESES DE L'ETUDE

H1-le défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République lors de la notation des officiers de police judiciaire sur le plan de la carrière s'explique par le manque de considération de l'autorité hiérarchique de la police concernant les notations de l'autorité judiciaire.

H2-le manque de régularité dans les descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et gendarmerie pour le contrôle des gardes à vue se justifie par l'indisponibilité de véhicule de fonction et le manque de personnel.

Alors, des seuils de décisions ont été fixés pour la vérification des hypothèses. Au terme de cette vérification, des approches de solutions ont été proposées et des conditions de réussite dégagées pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Relativement au **problème spécifique N°1-**création d'une commission mixte chargée de l'évaluation, de la notation et de l'avancement en grade de tous les OPJ exerçant les missions de police judiciaire ; proposer l'établissement d'un circulaire par les autorités habilitées, afin de préciser les modalités d'évaluation de notation et d'avancement des OPJ ;

Problème spécifique N°2- Augmentation du personnel et mettre à la disposition des autorités judiciaires des moyens matériels.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFICACITE DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRES PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage à la cour d'Appel de Cotonou et du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

CHAPITRE SECOND: DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'AMELIORATION DU CONTROLE DE LA MISSSION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude à la revue de la littérature

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour un contrôle efficace de l'activité des officiers de police judiciaire par les autorités judiciaires

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Le fonctionnement de la justice pénale ne saurait être assuré que par des magistrats. Ceux-ci, pour conduire le procès, ont besoin de plusieurs acteurs de justice dont les officiers de police judiciaire.

La police judiciaire est l'activité des autorités ayant la qualité d'officier de police judiciaire qui consiste à constater les infractions, à en rechercher les auteurs et à rassembler les preuves permettant l'inculpation de ces derniers [3] . Elle est aussi perçue comme l'ensemble constitué des fonctionnaires de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de certaines autres personnes désignées[4] ayant pour mission de constater les infractions, d'en établir la preuve, d'en identifier les auteurs et d'exécuter, une fois l'information ouverte, les délégations des juridictions d'instruction.[5]

Dans l'accomplissement de cette mission importante, les officiers de police judiciaire, en dehors du contrôle exercé par leurs supérieurs hiérarchiques administratifs, sont soumis au contrôle des autorités judiciaires dans le cadre de leurs activités de police judiciaire.

En effet, les articles 13 et 14 du code de procédure pénale règlementent et répartissent les rôles en la matière entre le procureur de la République, le procureur General et la chambre d'accusation. Le premier dirige la police judiciaire, le deuxième la surveille, la chambre d'accusation la contrôle. De ce qui précède, le procureur de la République dirige, c'est-à-

[3] CORNU (G), le vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF 2012, p. 765 ; Voir aussi PRADEL Jean, Procédure pénale, 16eme Edition, Editions Cujas p. 141 ; L'expression police judicaire, est utilisée surtout dans deux sens. Elle correspond d'abord à l'ensemble des opérations consistant à « constater les infractions à la loi pénale, à rassembler les preuves et à rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte » (art 14, CPP)

[4] Lire à cet effet les arts. 16 ; 17 ; 18 du CPP de la loi N°2012-15 du 18 Mars 2013 ; L'art 69 de la loi N°93-009 du 02 juillet 1993 portant régimes des forets en République du Benin, l'art 69 de la loi N°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Benin.

[5] GUILLIEN(R) ; VINCENT (J), lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz 13eme éd 2001 P.420.

dire coordonne l'action de la police judiciaire[6]. En vertu de son pouvoir de direction, il intervient aussi pour exercer un contrôle en amont sur l'activité des officiers de police judiciaire, notamment au cours des enquêtes.

Dans ce cadre, le procureur de la République ainsi que le procureur Général, chacun en ce qui le concerne, veille au respect par les officiers de police judiciaire, des obligations et devoirs que leur confère la loi. C'est dans cette perspective que « les officiers de police judiciaire sont tenus notamment d'informer sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance »[7]. Ils sont tenus de suivre les instructions du procureur de la République ; d'effectuer les opérations relatives aux enquêtes, à l'exécution des commissions rogatoires et ordonnances ainsi que les différentes instructions du parquet et en faire parvenir sans délai au procureur de la République les procès- verbaux, pièces et objets saisies[8].

Les officiers de police judiciaire doivent garder le secret de l'enquête, informer le procureur de la République de l'état d'avancement et du résultat des enquêtes en cours et solliciter de ce dernier des autorisations nécessaires, notamment lorsqu'il s'agit de visiter un lieu d'habitation, ou de recourir à tous les moyens d'investigations et de recherche spéciale.

S'agissant de mesures de gardes à vues le procureur de la République doit être informé immédiatement de la décision de garde à vue et des motifs qui la sous-tendent. Le mis en cause doit être conduit devant le procureur de la République dans un délai maximum de 48 heures pour éventuellement une prolongation[9].

[6] ANGILAUD Brigitte, le parquet, 1ere éd juillet 1999, PUF, P.49

[7] Cf. Art 21. al. 1 de la loi N°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale béninois

[8] Cf. Art. 21.al. 2 du CPP Béninois dispose en effet : « dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès- verbaux qu'ils ont dressés, tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés. Les objets saisis sont mis à sa disposition ».

[9] Cf. art 62 du CPP, ibidem.

Les officiers de police judiciaire sont ainsi tenus de veiller à la sécurité physique et morale de la personne gardée à vue et à la préservation de sa dignité durant la période de garde à vue. Il doit être informé de ses droits[10].

En cas de manquement relevé à la charge des officiers de police judiciaire dans l'application des dites procédures et l'accomplissement de leur devoir, le procureur de la République compétent doit saisir le procureur General afin d'engager l'action disciplinaire ou l'action pénale.

Le législateur béninois, en encadrant la mission de police judiciaire dans les normes précises et en instituant divers organes pour en assurer son contrôle, entend notamment faire respecter les libertés individuelles et les droits de la personne humaine.

Malgré ce pouvoir de direction, par ricochet de contrôle, les officiers de police judiciaire commettent souvent des irrégularités lors de l'exécution de leur mission. L'effort de l'autorité judiciaire parait alors insuffisant.

Les unes sont constituées par le défaut d'information du procureur de la République de toutes les infractions dont ils ont connaissance, les autres relèvent de la méconnaissance des prescriptions légales. Il s'agit notamment de la garde à vue dépassant les délais légaux, des arrestations arbitraires, de quelques procès- verbaux d'enquête préliminaire qui manquent d'objectivité. Il n'est pas rare de voir devant le procureur de la République des prévenus contester les déclarations mentionnées aux procès- verbaux comme étant les leurs, faisant observer que les déclarations sont manipulées, travesties ou qu'elles leur ont été arrachées sous la contrainte, les violences, de l'exécution d'instruction émanant des autorités politico-administratives non habilitées au détriment de celle des autorités judiciaires. Ce qui perturbe le

[10] Cf. art 59 du CPP, ibidem.

procureur de la République dans l'orientation de la procédure. Ces manquements entrainent parfois, la nullité absolue des procès-verbaux.

Face à cet état de chose, un certain nombre de questions retiennent notre attention :

- Comment le ministère public notamment le procureur de la République exerce t- il son pouvoir de direction sur l'activité de la police judiciaire ?
- Exerce –t-il pleinement son pouvoir ?
- Existe –t-il des moyens et actions de nature à rendre plus efficace ce contrôle ?

Ce questionnement pose la problématique de l'efficacité et la performance du contrôle des activités de police judiciaire par le ministère public.

C'est pourquoi nous avons choisi de réfléchir sur le thème : « effectivité du contrôle des activités de police judiciaire par le ministère public au TPI d'Abomey Calavi ».

La présente étude nous permettra de relever le dysfonctionnement qui entrave l'efficacité du contrôle du ministère public sur l'activité des officiers de police judiciaire et de suggérer les moyens et conditions tendant à l'amélioration de ce contrôle.

Pour atteindre notre objectif nous organiserons notre travail à travers deux (2) chapitres. Dans le premier, le cadre institutionnel et physique de l'étude, les observations de stage et la problématique de l'étude seront présentés et dans le second sera examiné, le cadre théorique et méthodologique de l'étude, de même que sera faite l'analyse des résultats d'enquête en vue de proposer des approches de solutions et conditions pour une amélioration du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire

CHAPITRE PREMIER :

DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFICACITE DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Ce chapitre sera consacré au cadre physique et institutionnel de l'étude ainsi qu'aux observations de stage d'une part (section1) et au ciblage de la problématique de l'étude d'autre part (section2)

SECTION 1ère : DU CADRE PHYSIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE A LA COUR D'APPEL DE COTONOU, ET AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY CALAVI

Il importe, ici, de présenter le cadre physique de notre étude à savoir le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, à la suite de la présentation du cadre institutionnel le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et la Cour d'Appel de Cotonou.

Paragraphe 1er : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude

Avant de présenter le cadre physique du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, où le problème a été relevé au cours du stage, il convient de présenter d'abord le cadre institutionnel dans lequel fonctionne cette juridiction

A : Cadre institutionnel de l'étude : le Ministère de la justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et la Cour d'Appel de Cotonou

1- Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme(MJLDH)

Aux termes du décret, n°2007-491 du 02 novembre 2007, le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), a pour missions fondamentales de:

-proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;

-conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement ;

-suggérer au Gouvernement une politique appropriée de législation ;

-conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'homme.

Pour assurer l'exécution de ces missions, le MJLDH a été organisé en plusieurs structures chargées, chacune en ce qui la concerne, de conduire une catégorie particulière d'activités. A cet effet, le MJLDH dispose :

-de trois (03) services directement rattachés au ministre, à savoir l'Inspection Générale du Ministère, la Cellule de Communication et le Secrétariat Particulier du ministre ;

-de trois (03) directions centrales, à savoir la Direction des Ressources Humaines (DRH), la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) et la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;

-de cinq (05) directions techniques que sont la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP), la Direction des Droits de l'Homme (DDH), la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ), la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS) et la Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux (DLCS) ;

-des services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle, à savoir la Commission Nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (CNDIH), la Commission Nationale de Législation et de Codification (CNLC), le comité de concertation et d'orientation des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA), le Comité de pilotage du Système Intégré de Production, d'Analyse et de Gestion des Statistiques du ministère (SIPAGES), la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE) ;

-de trois (03) Cours d'appel que sont les Cours d'appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou ;

-de vingt-huit (28) Tribunaux de Première Instance (TPI), dont 14 sont fonctionnels, à savoir le TPIPC de Cotonou, le TPIPC de Porto-Novo, le TPIPC de Parakou, le TPIDC de Ouidah, le TPIDC d'Abomey – Calavi, le TPIDC d'Allada, le TPIDC de Pobè, le TPIDC de Lokossa, le TPIDC d'Abomey, le TPIDC de Bohicon, le TPIDC de Savalou, le TPIDC de Kandi, le TPIDC de Djougou et le TPIDC de Natitingou.

Une fois le cadre institutionnel examiné, qu'en est-il de la cour d'Appel de Cotonou ?

2- La Cour d'Appel de Cotonou (CA)

La Cour d'appel de Cotonou, a été créée par la loi N° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Elle

est aujourd'hui l'une des trois (03) Cours d'appel instituées par la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Au départ, elle couvrait tout le territoire national du point de vue de sa compétence territoriale. Mais avec la création des Cours d'appel d'Abomey et de Parakou, son ressort de compétence s'est réduit aux départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau. Animée aujourd'hui par quinze (15) magistrats du siège au moment de nos recherches, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, d'Allada, d'Abomey-Calavi, de Pobè et d'Ouidah relèvent de son ressort. Elle compte neuf(09) chambres à savoir

-une (01) chambre état des personnes ;

- une (01) chambre des affaires sociales ;
- une (01) chambre des affaires correctionnelles ;
- deux (02) chambres civiles
- une (01) chambre commerciale ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

L'article 61 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire a prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

La Cour d'appel est compétente pour connaître des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux relevant de son ressort territorial, et qui sont frappés d'appel suivant les formes et délai prévus par la loi.

A la Cour d'appel, le principe de la collégialité est rigoureusement respecté ainsi qu'il est prévu par la loi portant organisation judiciaire, en dépit du nombre réduit de magistrats qui y officient.

Le premier Président de la Cour d'appel, dispose d'un secrétariat administratif animé par des agents (secrétaires et assistants de greffe). Ceux-ci assurent le traitement des courriers, la préparation des audiences avec les greffiers ainsi que la préparation des sessions d'assises avec le premier président.

La Cour d'appel a un greffe dirigé par un greffier en chef. Ce greffe a les mêmes attributions que le greffe du tribunal de première instance de deuxieme classe d'Abomey-Calavi à la différence qu'il ne délivre pas de certificat de nationalité et n'effectue pas des opérations de cession sur salaire. Il emploie des agents aux attributions diverses.

A la Cour d'appel est rattaché un parquet général dirigé par un Procureur général assisté de deux (02) substituts généraux au moment de nos recherches. Ils prennent des conclusions dans les matières communicables et des réquisitions au cours des audiences correctionnelles et aux audiences de la cour d'assises de leur ressort. Le Procureur général contrôle les activités des procureurs de la République près les tribunaux de première instance de son ressort territorial qui doivent lui rendre compte des différentes affaires qu'ils ont connues à travers un état mensuel que chacun d'eux lui adresse. Ils peuvent également lui faire des comptes rendus téléphoniques.

Après la présentation du cadre institutionnel, il s'ensuit la présentation du cadre physique de notre étude.

Notre stage pratique s'est déroulé en trois phases. La première a été effectuée au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi du 21 octobre au 20 janvier 2014 , quant à la seconde, elle s'est déroulée à la Cour d'appel de Cotonou du 21 janvier au 21 avril 2014 et enfin la troisième s'est déroulée au tribunal de première instance de première classe de Cotonou du 02 juin au 05 septembre 2014. En raison de ce que le

dysfonctionnement a été relevé au TPIDC d'Abomey-Calavi, la présentation du cadre physique sera axée sur cette juridiction.

B-Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi

Le TPIDC d'Abomey-Calavi a pour ressort territorial les communes d'Abomey-Calavi et de So-Ava.

Aux termes de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIDC d'Abomey-Calavi est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Il comprend, à l'instar de toute juridiction de l'ordre judiciaire, trois structures : le siège, le parquet et le greffe.

1- Le siège

Le siège est composé du président du tribunal et de onze (11) juges. Ceux-ci président et animent vingt-huit (28) chambres et quatre (04) cabinets d'instruction dont un cabinet chargé des infractions commises par les mineurs.

-Le président du TPIDC d'Abomey-Calavi

Le Président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n° 2001- 37 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire, de quelques prérogatives .En effet, c'est lui qui fixe les attributions des juges, distribue les affaires, surveille les rôles et pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est aussi l'ordonnateur du budget du tribunal. Par ailleurs, il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal.

Enfin, il établit un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au premier président de la cour d'appel sous le ressort duquel il se trouve.

Le président du tribunal constitue à lui tout seul, une juridiction. Il dispose, en effet, d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté, dans ses tâches, d'un secrétariat administratif.

Les affaires dont le TPIAC d'Abomey-Calavi est saisi, sont reparties entre les chambres de jugement et les cabinets d'instruction qui le composent.

- Les chambres

Le TPIDC d'Abomey-Calavi est composé de vingt- huit (28) chambres. En matière civile, sociale et commerciale il existe six (6) chambres groupées sous l'appellation de chambre civile, commerciale, sociale dont trois (03) chambres de référé. Les formations peuvent être saisies, selon le cas, soit par assignation, soit par requête écrite soit encore par requête conjointe. Quant aux chambres de référé, elles ne sont saisies que par exploit d'huissier.

Les différends individuels de travail sont réglés, au fond, par la même composition ainsi qu'en ce qui concerne le référé social pour les procédures d'urgences.

La chambre des référés sur les procédures d'urgence statuant en matière sociale est saisie soit par assignation, soit par requête écrite. De même, il existe au TPIDC d'Abomey-Calavi deux (02) chambres de distribution des affaires notamment en matière civile ainsi qu' avec deux (02) chambres de la mise en état en matière civile, commerciale aussi bien lorsqu'il s'agit de la conciliation en matière sociale. En outre, il y a également deux (02) chambres de l'exécution. En matière de propriété des biens, on distingue six (06) chambres. Elles sont saisies par requête adressée au tribunal qui est affecté à l'une de ces chambres. En matière d'état des personnes, il existe quatre (04) chambres dont deux (02) chargées des procédures de divorce et les deux (02) autres de l'état civil.

En matière pénale, il existe trois (03) chambres de flagrant délit (FD) et deux (02) chambres de citation directe (CD). Notons également qu'il existe un tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle des délits et autres infractions commis par les mineurs.

A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de vente immobilière dite chambre des criées.

Par ailleurs, l'article 53 de la loi N°2001-37du27 Août 2002 a attribué de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance. Ceux-ci sont désormais compétents pour connaitre, en premier ressort, des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore installées.

-Les cabinets d'instruction

Outre les chambres qui viennent d'être énumérées, il existe au TPIDC d'Abomey-Calavi, des cabinets d'instruction. Le TPIDC d'Abomey-Calavi compte quatre(04) cabinets d'instruction, dont un (01) cabinet des mineurs.

Le juge d'instruction est saisi, soit par réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de la partie civile de la victime, par l'organe du président du tribunal.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Dans l'accomplissement des actes d'information, il est obligatoirement assisté d'un greffier.

Au cours de l'information, il prend diverses ordonnances, notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de restitution d'objets mis sous-mains de justice, et pour finir une ordonnance de clôture (ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général).

-Le juge des libertés et de la détention

La loi N° 2012 – 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il est institué un juge des libertés et de la détention qui est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire.

2- Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi

Le procureur de la république est le chef du parquet près le tribunal de première instance. Dans ses tâches, il est assisté de deux (02) substituts. Ce sont les collaborateurs directs du procureur de la République qui forment avec lui le ministère public au niveau de la juridiction de première instance.

Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. A cet effet, il procède ou fait procéder à tous les

actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions. De ce fait, le ministère public est présent en amont et en aval au cours de l'information devant le juge d'instruction. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite légale à leur donner.

S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite ; dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée. Il peut s'agir en effet, de la procédure de flagrant délit (FD) pour les délits flagrants, la procédure de citation directe (CD), de la procédure de simple police (SP) pour les infractions qualifiées de contraventions et l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes et délits complexes ou dont les auteurs sont en fuite.

Dans les procédures de FD, de CD et de SP, le procureur de la République ou l'un de ses substituts prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions.

Le contrôle du procureur de la République se fait notamment à travers les informations que les OPJ lui donnent. C'est la loi qui l'impose qu'il soit, systématiquement informé.il intervient dans les enquêtes de flagrance. En cas de crime flagrant, l'OPJ qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles (art 48 du CPP). L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'OPJ (art 68 du CPP). Il peut aussi prescrire à tous les OPJ de poursuivre les opérations de recherche de la vérité. Toujours dans son pouvoir de direction, le procureur de la République peut donner les instructions aux OPJ en vue de procéder à des enquêtes préliminaires. Ce contrôle passe également sur le suivi des gardes à vue. Il

peut accorder l'autorisation aux OPJ de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures. Par rapport aux contrôles et vérifications d'identité, il est nécessaire que le procureur de la République soit informé lorsque ses mesures dépassent vingt-quatre heures.

Précisons par ailleurs que les substituts assistant le procureur de la République dans ses taches, agissent en son nom.

Dans les procédures relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou jointe selon le cas.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Pour l'exécution des tâches quotidiennes, le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire[11].

-Secrétariat particulier

Il est chargé de la tenue des registres courriers administratifs confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police judiciaire.

-Secrétariat administratif

Il s'occupe des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances, la saisie de réquisitoires définitifs, la tenue du registre de transmission au procureur général, l'établissement des convocations pour les demandes d'audience et

[11] Note de service N°001/2014 portant organisation du secrétariat du parquet du tribunal de première instance d'Abomey- Calavi

le contrôle des casiers judiciaires. Les activités du secrétariat sont coordonnées par un chef secrétariat administratif.

-Secrétariat judiciaire

Il est composé du secrétariat judiciaire et du service d'audiencement. Il a comme tâches, entre autres, l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire. Il comporte trois sections. La section « flagrant délit », la section « citation directe » et la section « simple police ».

Il convient de préciser que le traitement des affaires pénales est pour une bonne part, exécuté au moyen d'un système informatique qui fonctionne à base d'une application dénommée « CHAPE ».

Lorsqu'ils reçoivent les plaintes, dénonciations et procès –verbaux (PV), ils les enregistrent dans la chaine pénale informatisée ainsi que le registre des plaintes (RP) et les transmettent au procureur de la République qui les oriente soit en flagrant délit, citation directe. Lorsqu'il n'est pas éclairé, il fait un soit fait retour de la procédure à l'unité concernée à l'enquête. Les soit transmis exécutés, ils reviennent au secrétariat judiciaire sous forme de PV. Le personnel du secrétariat judiciaire enregistre sur la CHAPE et transmette au procureur de la République qui appréciera l'orientation de l'affaire selon sa complexité. Il a le choix entre la procédure de flagrant délit, la procédure de citation directe, l'ouverture d'une information ou le classement sans suite. Les agents du secrétariat judiciaire mentionnent l'orientation qui a été faite dans le registre, habillent le dossier et le classe dans la date concernée, après avoir fait diligences, convocation et autres.

Le parquet du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi est l'une des structures au niveau de laquelle nous avons effectué un état des lieux considérable sur les activités de police judiciaire.

3- Le greffe

En toute matière, à l'audience, il y a la présence obligatoire d'un greffier qui prend note de tout ce qui se dit et se fait au cours de l'audience. Ces notes sont visées par le président de la formation. L'ensemble des greffiers d'audience est constitué en service appelé « greffe » qui est dirigé par un greffier en chef assisté outre des greffiers, de secrétaires et assistants des greffes et parquet. Les greffiers des cabinets d'instruction ne sont compris dans ce service.

Le greffe comprend une section judiciaire et une section administrative.

-Section judiciaire

Elle est subdivisée en deux sous –sections notamment la section civile et pénale. La première est chargée des taches afférentes aux affaires civile moderne, commerciale, sociale et traditionnelle tandis que la seconde effectue les taches relatives aux affaires pénales.

-Section administrative

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations, notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestation de non faillite, de certificats de nationalité et plusieurs autres actes. Elle est aussi chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellées.

Suite à cette description sommaire du cadre physique, nous nous emploierons à exposer à présent, à travers l'état des lieux, les observations que nous y avons faites.

PARAGRAPHE 2 : OBSERVATIONS DE STAGE : ETAT DES LIEUX SUR LE CONTROLE DES ACTIVITES DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Les activités de police judiciaire sont soumises, au contrôle de l'autorité judiciaire. L'état des lieux sur le contrôle des activités de police judiciaire se fera par rapport aux différents organes intervenant dans l'exercice de ce contrôle et à la mission assignée à chacun d'eux.

En effet, le contrôle des tâches de la police judiciaire se fait aussi bien au niveau du parquet que de la chambre d'accusation[12]. Mais, ici, l'accent sera mis sur les parquets notamment ceux du tribunal de première instance et de la cour d'Appel. Dans le premier cas on emploie le terme « direction de la police judiciaire », tandis que dans le second cas on parle de « surveillance de la police judiciaire ».

A : LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le procureur de la République est l'organe directeur de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Le code de procédure pénale dispose en son article 13 que : « la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre. » Francisque GOYET ajoute « La police

[12] Confère Art 13 du nouveau code procédure pénale au Benin

judiciaire est dirigée dans le ressort de chaque tribunal de première instance par le procureur de la République,... »[13].

Ce pouvoir de direction de la police judiciaire par le procureur de la République est aussi conféré par l'article 40 du code de procédure pénale[14]. Selon cet article, le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. Il en résulte que le procureur de la République, en vertu de son pouvoir de direction, exerce entre autres une surveillance permanente sur toutes les enquêtes de police et de gendarmerie de son ressort. Il exerce ainsi un contrôle a priori sur l'activité des officiers de police judiciaire relevant de son ressort.

Cette direction des activités de la police judiciaire par le procureur de la République se manifeste à l'occasion des informations, des comptes rendus et des procès-verbaux que lui adressent les officiers de police judiciaire. La direction des activités de police judiciaire s'exerce également par le contrôle des mesures gardes à vue, les demandes de prorogation, etc. Dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, c'est au procureur de la République qu'il incombe, en vertu des pouvoirs de direction prévus par les articles 13 , 14 et 40 du code de procédure pénale, de donner des instructions aux officiers de police judiciaire. A cet effet, les OPJ sont tenus d'informer, sans délai, le procureur de la République des infractions dont ils ont connaissance.[15]

Notre passage au parquet du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi nous a permis de relever les différents problèmes qui entravent

[13] GOYET. F (1939) « le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action public » paris. 2eme Edition.P.236

[14] Art 40 al 2 du CCP dispose : « A cette fin, il (procureur de la République) dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire de son ressort »

[15] Art 21 du CPP dispose : « les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer, sans délai, le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance ».

l'efficacité de ce contrôle par le procureur de la République. Ce sont entre autres :

- défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République sur la notation des officiers de police judiciaire ;
- le manque de moyens matériels ;
- le manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les différentes unités de police judiciaire de son ressort ;
- le défaut de rencontres régulières entre les officiers de police judiciaire et les autorités judiciaires ;
- l'insuffisance du personnel.

Ces différents problèmes sont à l'origine des diverses irrégularités relevées de nos jours sur le contrôle des activités de police judiciaire par le procureur de la République.

Il convient d'énumérer ces irrégularités avant de faire l'inventaire de l'état des lieux

1- Les irrégularités constatées au niveau de l'action de la police judiciaire

Au cours de notre stage, nous avons constaté un certain nombre d'irrégularités au niveau des activités de la police judiciaire.

En effet, les enquêtes policières constituent une phase importante de la répression des infractions à la loi pénale. A cet effet, lorsqu'elles sont bien menées, elles éclairent davantage les autorités judiciaires et facilitent la décision d'orientation. Ces enquêtes menées par les officiers de police judiciaire ne sont toujours pas faites dans les règles de l'art. Cet état de choses s'observe dans divers actes posés par les officiers de police judiciaire.

Au niveau des procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire, on observe parfois des insuffisances. Ainsi les officiers de police judiciaire omettent parfois de porter certaines mentions non négligeables qui permettent de bien renseigner le parquet. Comme les informations relatives à l'état civil du mis en cause. Aussi, certains PV manquent d'objectivité. En effet, certaines déclarations mentionnées dans les procès-verbaux sont contestées très souvent par les mis en cause, motif pris de ce qu'elles sont tronquées, travesties ou qu'elles ont été arrachées sous la contrainte. Certains PV transmis au parquet du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi sont encore manuscrites, ce qui ne facilite pas très souvent la lecture et par conséquent une célérité dans le règlement. C'est la conséquence du manque de matériels modernes au niveau de certaines unités de police et gendarmerie. De même, certains soit-transmis, des commissions rogatoires souffrent d'inexécution. L'un des problèmes récurrents lors de l'exécution des soit transmis par les officiers de police judiciaire au tribunal d'Abomey-Calavi est le retour hors délai.

Il ressort des différents entretiens que nous avons eus avec certains officiers de police judiciaire, que ceux-ci ne disposent pas des moyens matériels et financiers suffisants pour mener à bien leurs missions.

Il arrive aussi que le supérieur hiérarchique de l'officier de police judiciaire lui demande d'agir ou de ne pas agir au détriment des instructions du procureur de la République. Cette immixtion, conséquence de la double dépendance de la police judiciaire pose le problème de l'effectivité de pouvoir de direction du procureur de la République.

A ces différentes irrégularités on peut ajouter le défaut d'information au procureur de la République des infractions dont-ils ont connaissance. A cet effet, il arrive que ces derniers présentent le mis en cause dans les medias sans avoir informé au préalable le procureur de la République. Ce qui est

contraire à l'article 21 al 1 du code de procédure pénale ; il arrive qu'ils n'adressent pas des états mensuels au procureur de la République tel que prévu à l'article 22 du même code.

Les autres irrégularités relèvent de la méconnaissance totale des prescriptions légales. Il s'agit notamment des gardes à vue dépassant les délais légaux, les arrestations arbitraires, les violences exercées sur les personnes.

Les officiers de police judiciaire ne s'arrêtent pas seulement sur les abus et excès ; ils se saisissent parfois des affaires proprement civiles ou commerciales dont ils prétendent vouloir procéder à des conciliations. Il s'agit le plus souvent de recouvrement de créances à l'occasion duquel le débiteur est gardé à vue.

2- Les problèmes entravant l'efficacité du contrôle de la mission de police judiciaire par le procureur de la République

Nous avons relevé, un défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République sur la notation des officiers de police judiciaire.

En effet, dans la pratique, l'appréciation du procureur de la République n'est toujours pas prise en compte par les supérieurs hiérarchiques des intéressés au cours de leur notation. C'est ce qui expliquerait le fait que des officiers de police judiciaire malgré les différents rappels à l'ordre de l'autorité judiciaire continuent de commettre des irrégularités dans le cadre de leur mission de police judiciaire. Il se pose alors un problème de l'implication du procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des officiers de police judiciaire.

En outre, nous avons constaté, au cours de notre stage, que le procureur de la République n'effectue pas souvent des visites inopinées dans

les unités de police judiciaire afin de constater et corriger les comportements contraires à la loi.

Il ressort des différents entretiens que nous avons eus avec les membres du parquet, que ceux-ci ne disposent pas de moyens matériels pour effectuer des descentes.

De même, le ressort du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi est très étendu avec plusieurs unités de police et gendarmerie. Avec seulement trois magistrats du Parquet à savoir le procureur de la République et ses deux substituts, la tâche s'avère difficile.

Cependant, il faut observer que le contrôle des gardes à vue se fait lors de la prorogation de celles-ci à travers l'interrogatoire du mis en cause sur les conditions de son arrestation et de détention ou à l'occasion des dénonciations relatives en cas d'arrestation et détention arbitraire. Mais cela parait insuffisant dans la mesure où les descentes limiteraient certainement les officiers de police judiciaire dans les abus auxquels ils s'adonnent.

Enfin, il ya le défaut de rencontre régulière entre le parquet et les officiers de police judiciaire.

Le constat fait au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi révèle que le Parquet ne multiplie pas des rencontres avec les officiers de police judiciaire. Ces rencontres sont très peu fréquentes, ce qui rend moins dynamiques les rapports entre le parquet et les officiers de police judiciaire. Or, les rencontres entre le parquet et les officiers de police judiciaire demeurent un moment idéal pour l'échange d'idées, de formation et d'évaluation. Celles-ci favorisent la collaboration entre le parquet et les officiers de police judiciaire.

B : LA SURVEILLANCE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL

Conformément aux articles 13 et 36 du code de procédure pénale, les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. De ce fait, il exerce un contrôle sur l'ensemble des activités des OPJ de son ressort. Il a le pouvoir d'appréciation et de notation sur ces derniers. A cet effet, en cas de fautes constatées dans l'exercice de l'activité de police judiciaire par un OPJ, l'intervention du procureur général peut se limiter à un avertissement donné à l'intéressé et signalé à ses chefs hiérarchiques. Mais le procureur général peut également saisir la chambre d'accusation.

Mais le constat fait pendant notre stage au parquet de la cour d'appel de Cotonou, nous a permis de constater que cette surveillance est beaucoup plus théorique que pratique.

En effet, la surveillance du procureur général sur les officiers de police judiciaire en exercice est plutôt indirecte et n'a pas toute l'importance que lui confère le code de procédure pénale. Tout au moins, elle se fait ressentir par le truchement du procureur de la République, lorsque celui-ci rend compte des diligences qu'il a faites.

De même, tel que prévu par le code de procédure pénale en son article 17al 5, le procureur général peut accorder ou refuser l'habilitation d'un officier de police judiciaire à exercer les attributions attachées à sa qualité sur le territoire national. Mais dans la pratique, cela semble utopique, en ce sens que, parfois l'officier de police judiciaire est déjà nommé et habilité avant même que la demande ne soit adressée au procureur général ou qu'il en prenne l'initiative.

Egalement, la mise en œuvre de la mission de surveillance suppose la tenue d'un dossier individuel pour chaque officier de police judiciaire du ressort de la cour d'appel par le parquet général, et la saisine de la chambre d'accusation en cas de fautes professionnelles commises par l'OPJ.

Toutefois, il n'existe pas au parquet général près la cour d'appel de Cotonou de fichiers contenant les dossiers individuels administratifs des OPJ. Cette défaillance ne permet pas au procureur général d'avoir une maitrise effective sur tous les OPJ de son ressort.

Après l'état des lieux, il convient de répertorier les problèmes et les atouts relevés

C : INVENTAIRE DES PROBLEMES

Les problèmes peuvent être exprimés en ces termes :

- le défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République sur la notation des officiers de police judiciaire ;
- le manque de régularité des descentes inopinées dans les unités de police et gendarmerie par le procureur de la République ;
- le défaut de rencontre régulière entre les magistrats du parquet et les officiers de police judiciaire ;
- les insuffisances du processus d'habilitation des officiers de police judiciaire par le procureur général près la cour d'appel ;
- l'inexistence de dossiers individuels des OPJ au parquet général de Cotonou ;
- l'insuffisance de personnel ;
- omission des mentions sur les procès- verbaux ;

- l'insuffisance de matériel au niveau des unités ;
- exécution des soit- transmis hors délai ;
- méconnaissance des prescriptions légales par les OPJ.

Le cadre institutionnel, physique et les observations de stage examinés, abordons à présent le deuxième volet du chapitre consacré au ciblage de la problématique de l'étude.

SECTION2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Le ciblage de la problématique implique, d'une part, le choix de la problématique et la justification du sujet, d'autre part, la spécification et la vision globale de résolution de cette problématique.

Paragraphe 1 : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Le choix et la justification du sujet découlent du regroupement par centre d'intérêt des dysfonctionnements évoqués.

A : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : problématiques possibles

Il est présenté dans le tableau de regroupement des problèmes par centre d'intérêt ci-dessous :

Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°	Centres d'intérêts	Problèmes Spécifiques	Problèmes Généraux	Problématiques
1	La direction de la mission de la police judiciaire par le procureur de la République	- Défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République lors des notations des OPJ ; - Manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie de son ressort ; - le manque de régularité dans les rencontres entre le parquet de Calavi et les OPJ	Les insuffisances du contrôle exercé par le procureur de la République sur les activités des OPJ	Problématique de l'inefficacité du contrôle des activités des OPJ par le procureur de la République
2	Le droit de surveillance du procureur Général	- L'inexistence d'un fichier des OPJ au parquet Général près la Cour d'Appel ; - Les insuffisances du processus d'habilitation des OPJ par le parquet Général	Les faiblesses de la surveillance du parquet Général sur les activités des OPJ	Problématique de la surveillance inefficace du parquet Général sur les activités des OPJ

Au moyen de ce tableau, les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centre d'intérêt. Les différentes problématiques possibles ont été dégagées. Il convient, à présent, de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêt font ressortir les problématiques suivantes :

- Problématique de l'inefficacité du contrôle des activités des OPJ par le procureur de la République ;
- Problématique de l'inefficacité de la surveillance des activités des OPJ par le procureur général.

Toutes ces problématiques constituent des insuffisances au contrôle des activités de police judiciaire par le parquet.

Leur résolution aura une grande influence sur la qualité de l'activité de la police judiciaire.

En effet, le contrôle serait efficace et la mission de police judiciaire serait accomplie dans le respect des dispositions du code de procédure pénale si toutes ces deux problématiques étaient résolues.

L'analyse des différents problèmes nous a révélé que toutes les problématiques dégagées nécessitent des solutions idoines afin que le contrôle des activités de police judiciaire par le parquet soit efficace.

Mais compte tenu du fait que notre réflexion ne peut porter que sur une seule problématique, nous avons choisi de retenir dans le cadre de notre étude, parmi ces problématiques identifiées, la problématique de

l'inefficacité du contrôle des activités des OPJ parle procureur de la République. Elle est, à notre avis, prédominante et sa résolution contribuera comme par un effet d'entrainement, à l'amélioration des autres situations.

Rappelons que le problème général est les insuffisances du contrôle exercé par le procureur de la République sur l'activité des officiers de police judiciaire et les problèmes spécifiques sont :

- le manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie de son ressort ;
- le défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République sur la notation des officiers de police judiciaire ;
- le défaut des rencontres régulières entre les officiers de police judiciaire et les magistrats du parquet.

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes général et spécifiques liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : « **l'effectivité du contrôle des activités de police judiciaire par le ministère public** »

En effet, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République. Cette direction se manifeste à l'occasion de la vérification des gardes à vue, des informations, des comptes rendus et des procès-verbaux que lui adressent les officiers de police judiciaire.

Cependant, au cours de notre stage pratique au parquet du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, nous avons constaté des irrégularités au niveau de la police judiciaire.

L'étude que nous nous proposons de mener permettra d'analyser ces insuffisances, de dégager des propositions de solutions en vue d'améliorer le contrôle des activités de police judiciaire par le ministère public.

Ainsi, nous pourrions apporter notre pierre à l'édifice : un contrôle efficace de l'action des officiers de police judiciaire en vue d'un accomplissement efficace de la mission de police judiciaire.

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, il importe, à présent, de préciser la vision globale pouvant nous permettre de les analyser et par voie de conséquence, résoudre le problème général identifié.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique choisie

La problématique retenue par notre étude se décline en un problème général, celui de l'insuffisance du contrôle exercé par le ministère public sur les activités de police judiciaire dans le ressort du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi et en problèmes spécifiques dont les uns sont moins pertinents que les autres. La spécification de la problématique nous permettra de retenir les problèmes spécifiques qui méritent de faire l'objet de notre étude (A).

Quant à la vision globale de résolution de la problématique, elle consistera à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus(B).

A : La spécification de la problématique choisie

La mission de la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre d'accusation. Ceci signifie que la police judicaire a pour mission d'exécuter les instructions du procureur de la République, de satisfaire les demandes du procureur général de la cour d'appel.

En effet, la mission de la police judiciaire ne peut être efficace et exécutée dans le respect des dispositions du code de procédure pénale, que lorsque les organes judiciaires chargés du contrôle de cette mission exercent pleinement les prérogatives que leur confèrent les dispositions des articles 13 et 36 du code de procédure pénale. Ceci implique :

-le règlement à court terme des problèmes d'effectif et d'infrastructures dans les parquets d'instance du Benin en général et le parquet d'instance d'Abomey-Calavi en particulier ;

-l'implication suffisante du procureur de la République dans la notation des officiers de police judiciaire ;

-l'organisation par le procureur de la République des visites inopinées dans les unités de police judiciaire aux fins de vérifications des locaux de garde à vue et des registres y afférents ;

-l'organisation des séances d'informations et de sensibilisation à l'endroit des officiers de police judiciaire.

Cela pourrait nous amené à retenir les problèmes que nous avions dégagés.

Cependant en ce qui concerne le défaut de régularité des réunions et séances périodiques entre les magistrats du parquet et les officiers de police judiciaire, il est dû à l'insuffisance d'effectif et de moyens matériels au parquet près le TPI d'Abomey-Calavi.

En effet, les séances de concertation et de sensibilisation sont des outils indispensables à la bonne collaboration entre les magistrats du parquet et la police judiciaire dans le cadre de l'accomplissement de la mission de police judiciaire. Son but vise à amener le magistrat du parquet à rappeler de façon périodique aux OPJ leurs obligations professionnelles et améliorer leur technicité en matière de police judiciaire afin d'éviter des écueils préjudiciables aux justiciables. De ce fait, une augmentation de

personnel au parquet et la dotation des moyens matériels pourra régler ce problème. Par conséquent, ce problème ne peut plus être considéré comme spécifique.

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons en définitive deux problèmes spécifiques restant.

La résolution de ces deux problèmes spécifiques qui constituent la manifestation évidente du problème général relatif aux insuffisances du contrôle exercé par le procureur de la République sur l'activité des officiers de police judiciaire nous parait opportune pour la résolution de la problématique retenue.

B : La vision globale de la problématique spécifique

Notre vision globale de résolution de la problématique de l'efficacité du contrôle de l'activité de la police judiciaire par le procureur de la République sera présentée, d'une part, par rapport au problème général (1) et d'autre part au regard des problèmes spécifiques (2). Nous ferons, en outre, une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la dite problématique.

1- La vision globale de résolution du problème général

Le problème général est relatif aux insuffisances du contrôle exercé par le procureur de la République sur l'activité des officiers de police judiciaire.

Le législateur a confié au procureur de la République le pouvoir de direction sur les activités de police judiciaire. C'est pour éviter tout abus par l'officier de police judiciaire dans l'exercice de sa mission. C'est aussi dans le but d'empêcher que les fonctionnaires de police et de gendarmerie ne

puissent exécuter leur mission au-delà des pouvoirs que leur a conféré le code de procédure pénale.

Le contrôle tel que pratiqué par le procureur de la République dans le ressort du tribunal d'Abomey-Calavi présente des insuffisances.

La résolution de cette problématique s'inscrit dans la logique de protection des libertés individuelles. Elle vise également à déterminer les moyens et mécanismes de nature à permettre au procureur de la République d'exercer pleinement et efficacement le contrôle qu'elle tient de la loi relativement à l'activité des officiers de police judiciaire.

2- La vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Nous présentons l'approche générique liée aux problèmes spécifiques N°1 et N°2

a)- approche générique liée au problème spécifique N°1

S'agissant du problème spécifique lié au défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République sur la notation des OPJ, la finalité est de voir si les activités de police judiciaire peuvent se faire dans le respect des prescriptions légales lorsque les appréciations du procureur République seront réellement prises en compte par les autorités hiérarchiques de la police et donc décisif sur l'avancement des OPJ. Si cet objectif n'est pas atteint, il faudrait identifier les goulots d'étranglement.

La résolution de ce problème est capitale dans l'amélioration du contrôle exercé par le chef du parquet sur l'activité des officiers de police judiciaire.

Ainsi, pour la résolution de ce problème spécifique, nous optons pour une approche axée sur les mécanismes de renforcement des prérogatives du

procureur de la République en matière de notation des officiers de police judiciaire. Ainsi nous proposons la création d'une commission mixte (ministère de la justice et de l'intérieur) chargée d'évaluation, notation et de l'avancement en grade de tous les OPJ exerçant les missions de police judiciaire.

b)- Approche générique liée au problème spécifique N°2

En ce qui concerne le manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les différentes unités de police et de la gendarmerie, il importe de souligner qu'elles permettent de constater et de corriger les comportements contraires à la loi. Cela lui permettra, d'une certaine manière, d'accomplir son devoir de notation des officiers de police judiciaire.

Son but, en l'espèce, est de décourager les officiers de police judiciaire qui s'adonnent à des détentions arbitraires.

Pour résoudre ce problème spécifique nous utiliserons une approche basée sur les moyens permettant la régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les différentes unités de police judiciaire.

Une synthèse des approches génériques mérite d'être faite pour mieux cerner les séquences de résolution de la problématique.

3- La synthèse des approches génériques identifiées et les séquences de résolution de la problématique

Les différentes parties de la théorie générale du contrôle des activités de police judiciaire par le procureur de la République peuvent être

synthétisées dans un tableau (a) contrairement aux séquences de résolution de la problématique (b) dont l'examen se fera à travers différentes phases.

a- La synthèse des approches génériques identifiées

Ce tableau ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

TABLEAU N°2 : synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République sur la notation et l'évolution de la carrière des OPJ	Approche axée sur les mécanismes de renforcement des prérogatives du procureur de la République en matière de notation ; création d'une commission mixte chargée d'évaluation, de notation et d'avancement en grade de tous les OPJ
Manque de régularité dans les descentes inopinées du procureur de la République dans les différentes unités de la police et de la gendarmerie	Approche axée sur les moyens permettant la régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les différentes unités de police et de gendarmerie

Le tableau ainsi présenté, examinons à présent les séquences de résolution des problèmes.

b- Les séquences de résolution des problèmes

La vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux (2) phases décomposées chacune en cinq (5) étapes.

Phase 1 : cadre théorique et méthodologie de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3- construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;

4- Revue littérature ;

5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement des données ;

2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;

3- Approches de solution ;

4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;

5- Elaboration du tableau de synthèse.

Au regard du contenu de la première partie, nous aborderons à présent le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour un contrôle efficace des activités de la police judiciaire

CHAPITRE SECOND :

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN CONTROLE EFFICACE DES ACTIVITES DE LA POLICE JUDICIAIRE

Le second chapitre évoquera d'une part, le cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1) et d'autre part, les enquêtes de vérifications des hypothèses et les approches de solutions (section2).

SECTION1 : Cadre théorique et méthodologie d'étude

Le cadre théorique de l'étude regroupe les différentes étapes allant de la fixation des objectifs de l'étude à la revue de la littérature existante sur les problèmes en résolution (paragraphe 1) quant au cadre méthodologique, il regroupe les choix des théoriques de nos hypothèses de recherches (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : les objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Nous examinerons successivement la fixation des objectifs de l'étude, l'identification des causes, la formulation des hypothèses et construirons le tableau de bord de l'étude (A) et la revue de la littérature (B)

A : La fixation des objectifs de l'étude, identification des causes, formulation des hypothèses et construction de tableau de bord de l'étude

Nous verrons d'une part, la fixation des objectifs de l'étude (1) et d'autre part l'identification des causes, la formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (2)

1- Fixation des objectifs de l'étude

L'objectif en recherche diagnostique est une déclaration d'intention de résolution d'un problème.

Il importe avant de présenter les objectifs de cette étude, de préciser le problème général à résoudre. Il est relatif aux insuffisances du contrôle exercé par le procureur de la république sur l'activité de la police judiciaire.

Les problèmes spécifiques qui y sont liés sont d'une part, le défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République sur la notation et l'évolution de la carrière des OPJ, et d'autre part le manque de régularité dans les descentes inopinées du procureur de la République dans les différentes unités de la police et de la gendarmerie.

Les objectifs de l'étude sont fixés par rapport à chaque problème spécifique énuméré ci- dessus.

En effet, l'objectif général poursuivi de cette étude est de suggérer des conditions et moyens à mettre en œuvre pour rendre plus efficace le contrôle des activités de police judiciaire exercé par le procureur de la République.

S'agissant des deux (2) problèmes spécifiques, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Objectif N°1 : suggérer des mécanismes de renforcement des prérogatives du procureur de la République en matière de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de leur carrière
- Objectif N°2 : proposer les conditions pour favoriser la régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les différentes unités de la police et de la gendarmerie

Les hypothèses de l'étude étant précisées, nous aborderons la formulation des hypothèses de recherche. Celles –ci se fonderont sur les causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

2- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude

S'agissant du problème général, nous n'avons pas pu identifier une cause générale et par voie de conséquence une hypothèse générale. De fait, les causes et hypothèses spécifiques sont les manifestations de la cause de l'hypothèse générale.

C'est pourquoi les causes et hypothèses spécifiques seront formulées à partir des problèmes spécifiques identifiés. Les causes qui seront présentées sont celles que nous avons soupçonnées comme étant à la base des deux (2) problèmes spécifiques ; En somme, des causes probables. Elles sont appelées à être confirmées ou infirmées ultérieurement par nos enquêtes (a).

A partir de l'identification des causes et formulation des hypothèses, nous construirons le tableau de bord de l'étude.

a) Identification des causes et formulation des hypothèses

i - Causes et hypothèses au problème spécifique N°1

De l'analyse du problème spécifique N°1 c'est-à-dire le défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République sur la notation et l'évolution de carrière des OPJ, nous avons identifié deux (2) causes possibles:

- la non prise en compte des appréciations du procureur de la République par les autorités hiérarchiques administratives de la police judiciaire lors de la notation des OPJ ;
- l'inexistence au parquet général de Cotonou d'un fichier concernant les OPJ relevant de son ressort.

En analysant ces deux (2) causes, la première nous parait justifier

En effet, en tant que directeur des enquêtes, la loi a accordé au procureur de la République le pouvoir de notation sur l'évolution de la carrière des OPJ. De ce fait, il serait plus judicieux que l'appréciation du procureur de la République soit prise en compte lors de la notation finale des OPJ. Cependant, force est de constater que les autorités hiérarchiques administratifs de la police judiciaire ne tiennent pas compte des appréciations du procureur de la République lors de la notation finale des OPJ.

ii- Causes et hypothèses liées au problème spécifique N°2

En ce qui concerne le problème spécifique N°2 relatif au manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les différentes unités de la police et de la gendarmerie, nous avons pu identifier 3 causes à savoir :

- le personnel insignifiant pour un ressort très étendu
- l'indisponibilité matérielle
- le manque d'organisation de travail

En analysant ces trois (3) causes, nous constatons que la première cause nous parait plausible.

Plus d'une trentaine d'unités de police judiciaire sont opérationnelles dans le ressort du tribunal d'Abomey-Calavi. Mais le parquet dudit tribunal ne dispose que d'un effectif de 3 magistrats du parquet (dont un procureur de la République et deux substituts).

Les objectifs et hypothèses sus mentionnées peuvent être cernés au regard d'un tableau de bord qu'il convient d'élaborer.

3- La construction d'un tableau de bord de l'étude

Le tableau de bord de l'étude est le niveau de synthèse des indications spécifiques. Il permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherches. Le libellé de ce tableau se présente à la page suivante.

Tableau N° : tableau de bord sur l'étude : effectivité du contrôle des activités de police judiciaire par le ministère public au TPI d'Abomey-Calavi

TABLEAU N°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général	**Problème général** Les insuffisances de contrôle effectué par le procureur de la République sur l'activité de police judiciaire	**Objectif général** Suggérer les moyens et les conditions pour rendre plus efficace le contrôle des activités de police judiciaire	----------	----------
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** La non-implication du procureur dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ	**Objectif spécifique n°1** Suggérer les mécanismes de renforcement des prérogatives du procureur de la République en matière de notation et d'évolution des OPJ	**Cause spécifique n°1** La non-prise en compte des appréciations du procureur de la république lors de la notation des OPJ	**Hypothèse spécifique n°1** Défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la république dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ est due à la non-prise en compte de ces appréciations sur les OPJ lors de la notation
	Problème spécifique n°2 Manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie	**Objectif spécifique n°2** Proposer les moyens permettant la régularité des descentes inopinées dans les unités de police judiciaire par le procureur de la République	**Cause spécifique n°2** Le personnel insuffisant	**Hypothèse spécifique n°2** Le manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la république dans les unités de police judiciaire est dû au nombre insuffisant du personnel.

B : REVUE DE LA LITTERATURE

Phase importante de tout travail de recherche, la revue de la littérature a pour objectif de s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises sur le sujet à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice se fera en prenant pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de la problématique spécifiée.

Ainsi, il sera question d'exposer ici les points des connaissances liées à chacun des problèmes spécifiques en résolution.

1- Exposé des contributions antérieures sur le problème du défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation des OPJ sur le plan de la carrière.

Les articles 13 et 14 du code de procédure pénale confient la direction de la police judiciaire au procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation. Dans ce cadre, soucieux de rendre plus efficace les pouvoirs de direction et de surveillance des autorités judiciaires sur le contrôle des activités des OPJ, le législateur a introduit dans le code de procédure pénale l'article 23 al 6 qui prescrit « la notation par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement ». A l'évidence, « le soin particulier apporté à la procédure de notation constitue donc une des voies privilégiées permettant à l'autorité judiciaire d'exercer son pouvoir de surveillance »constate CHARPENEL. Y[16].

En outre, au sens des articles 44et 62 du décret N°622 du 30 /12/1997 portant statut particulier du personnel de la police nationale, les notes et une

[16]www.justice.gouv.fr/bulletin officiel/dacg77b.htm.circulairede la direction des affaires criminelles et des grâces. Consulter le 29-09-2014

appréciation générale sont portées par le chef d'unité, en service où exerce l'inspecteur ou le commissaire de police. En effet, la double dépendance de notation des OPJ favorise le bon suivi des OPJ par ses décideurs.

Cependant, en dépit des prescriptions de l'article 23-4 formulées en ces termes « la notation, par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilitée est prise en compte pour toute décision d'avancement », l'OPJ est parfois promu sans tenir compte des notations du ministère public.

Tirant leçon de cet état de chose, la commission dirigée par Jean louis NADAL sur la modernisation de l'action publique, observe que « la notation judiciaire ne saurait avoir en droit, qu'une incidence relative sur les décisions d'avancement administratif dans la mesure où seule la prise en compte des deux notations judiciaire et administrative permet d'apprécier de façon complète la manière de servir d'un OPJ »[17].De ce fait, la commission recommande qu' « un texte d'application de l'article 19-1 du code de procédure pénale plus précis que l'actuel D46-1soit élaboré afin d'imposer à l'autorité compétente pour décider de l'avancement administratif de se prononcer au vu de l'ensemble des notations y compris judiciaires, établies à l'égard d'un OPJ »[18].

Allant dans le même sens, l'Association droit et démocratie propose « la création d'une commission mixte (intérieur et justice) présidée par un magistrat de la cour de cassation, qui déterminerait le nombre de policiers affectés à chaque ressort et veillerait à leur avancement et à leur droit à réintégrer leur corps d'origine. »[19]

[17] Http : www.justice.gouv.fr /publication/rapport J.L.NADAL : refonder le ministère public PDF (consulter le 23-8-2014)
[18]Commission NADAL.J.L (idem)
[19]www.droit et democratieorg/WP-content/upload/2013. Communiqué –de- presse1 PDF(consulter le 15-7-2014)

Nous pensons que la création d'une commission mixte (justice et intérieur) aiderait à la prise en compte des appréciations du procureur de la République en matière d'avancement des OPJ.

2- Exposé des contributions antérieures sur le manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République sur les différentes unités de police et de gendarmerie.

Concernant ce problème, la thématique s'inscrit en termes de méthode pouvant permettre l'effectivité des descentes inopinées du procureur de la République sur les unités de police et de gendarmerie.

En effet, les descentes inopinées s'inscrivent dans le cadre des missions du procureur de la République. Selon J. EYANGO NZIMA, les descentes ont pour but « non seulement d'éviter ou alors d'empêcher certains abus exercés par les OPJ sur les suspects, mais aussi de veiller à ce que ces derniers respectent la procédure. »[20] Ainsi, ce contrôle permet de détecter les mauvais traitements et de réduire les atteintes injustifiées.

Le procureur de la République doit faire des descentes inopinées dans les unités de police et de gendarmerie afin de s'enquérir des réalités du respect par les OPJ de la procédure pénale en matière de garde à vue. C'est dans cette perspective que le Ministre de la Justice Garde des Sceaux du Cameroun dans sa circulaire N° 24848/CD/9276/du 23 mai 1990 a prescrit aux procureurs généraux de demander aux procureurs de la République de procéder, en plus des interventions ponctuelles, à des visites hebdomadaires de toutes les unités de police et de gendarmerie[21]

[20] NZIMA. EYANGO. J (2006) « l'officier de police judiciaire dans le code de procédure pénale camerounais » université de Douala, DEA.2006
[21] NZIMA. EYANGO. J (idem)

Très souvent les visites des magistrats ne sont pas hebdomadaires, elles sont parfois mensuelles et même trimestrielles. Les magistrats sont souvent inondés de travail au point où les visites et les contrôles des gardes à vue sont relégués au second plan. De même, certaines difficultés sont le plus souvent relatives au fait que certains OPJ lors des contrôles des gardes à vue par les magistrats refusent de leur ouvrir les portes. Certains justifient leur refus par l'absence du chef d'unité ou le fait qu'ils n'ont pas été avisés au préalable de l'arrivée du magistrat. Certains s'opposent carrément aux instructions du magistrat.

C'est pour pallier ces difficultés, NZIMA EYANGO Julien dans son mémoire de fin de formation avait proposé : « pour plus d'efficacité, que certains fonctionnaires du ministère de la justice puissent être affectés au parquet et que ceux-ci soient exclusivement désignés à cette tâche et viennent seulement rendre compte au procureur de la République ».

Toujours, dans l'idée d'une meilleure organisation pour le contrôle des gardes à vue, le député français BOHL André avait adressé à l'intention du ministre de la justice garde des sceaux du comment doter les parquets du personnels suffisants et en moyen logistique pour assurer leur responsabilité en matière de contrôle des garde à vue (JO Senat du 18/12/1991 page 2829)[22].

Il faut dire, que pour ce dernier, la dotation du parquet en personnel suffisant et en moyen pourrait favoriser les descentes inopinées. Aussi lorsque l'on tient compte du nombre du personnel et des moyens roulants au tribunal d'Abomey Calavi, l'on se rendra compte que la dernière solution semble la plus recommandable.

[22] www.senat.fr/questios/base/1991/qseq911219126htm/ (consulter le 29-09-2014)

Après avoir exposé les objectifs de l'étude et la revue de la littérature, il convient de présenter la démarche méthodologique adoptée.

Paragraphe 2 : méthodologie adoptée

La méthodologie apparait comme un outil qui sert à mieux appréhender les éléments d'analyse des données et à dégager objectivement des informations utiles. Elle s'articulera autour des approches empiriques et théoriques

A : **Approche empirique retenue**

Une approche empirique s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête à utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Notre approche s'appuie sur les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception de questionnaire ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de

procéder à la vérification de nos hypothèses de base. De façon concrète, les enquêtes nous permettront de savoir si :

- le défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation des OPJ est dû à la double tutelle des OPJ.
- le manque de régularité de descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie est dû à l'indisponibilité matérielle du procureur de la République.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est la Cour d'appel et le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi. La population ciblée est composée de magistrats et officiers de police judiciaire qui ont été approchés dans le cadre de notre stage pratique.

3- Nature de la collecte des données

Pour vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte de données. Il a été réalisé au moyen d'un questionnaire et des entretiens directs. Le questionnaire était articulé autour des grands axes de notre étude que sont le défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière et le manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les différentes unités de police et de gendarmerie de son ressort. Les entretiens directs nous ont permis de recueillir des informations complémentaires.

4- L'échantillonnage

Le questionnaire a été soumis à un échantillon de vingt-cinq (25) personnes.

5- Spécification des données à mobiliser

Les données mobilisées à travers nos enquêtes ont concerné l'appréciation :

- du défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière ;

- le manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie.

Cette appréciation passe par l'élaboration d'un questionnaire.

6- la conception du questionnaire

Le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Ainsi, nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous permettront de vérifier les hypothèses au moyen d'une technique approprié.

7- La technique de dépouillement des données

Les données dégagées par nos enquêtes ont été dépouillées manuellement. Leur traitement a été fait au moyen du logiciel de traitement Excel afin de déterminer les pourcentages. Cette démarche, nous a permis, de comparer les différents pourcentages à nos seuils de décision afin de dégager les conclusions précises.

8- l'outil de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans des tableaux.

B-Approche théorique de la méthodologie adoptée

Nous allons procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Le choix théorique lié au problème du défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation des OPJ.

La question fondamentale concernant ce problème se présente de la manière suivante :

Qu'est-ce qui, selon vous, explique la non prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation des OPJ ?

La double dépendance administrative et judiciaire des OPJ ☐

L'inexistence au parquet général d'un fichier concernant les OPJ ☐

- autres à préciser :…….. ☐

Cette question posée comporte deux (2) items spécifiés. Sera retenu, l'item ayant obtenu le pourcentage le plus élevé.

2- Le choix théorique lié au problème de manque de régularité des descentes inopinées par le procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie

La question relative à ce problème est formulée comme suit :

Qu'est-ce qui, justifie, selon vous, le manque de régularité des descentes inopinées par le procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie ?

L'indisponibilité matérielle des autorités judiciaires ☐

Le manque de méthodes d'organisation de travail ☐

- Autres à préciser ☐

Cette question comporte deux (2) items spécifiés, l'item ayant le pourcentage le plus sera retenu.

Les seuils de décision que nous venons d'adopter seront déterminants quant à nos suggestions pour une effectivité du contrôle des activités de police judiciaire par le ministère public dans le ressort du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi. Mais avant, il convient de vérifier les différentes hypothèses.

SECTION 2 : des enquêtes de vérification des hypothèses aux propositions de solutions pour une effectivité du contrôle des activités de police judiciaire par le ministère public

Il importe de préciser que c'est sur la base des enquêtes de vérification des hypothèses (paragraphe1) que des propositions seront faites en vue d'endiguer les problèmes identifiés (paragraphe 2).

Paragraphe1 : La vérification des hypothèses

Avant d'aborder la présentation des données et la vérification des hypothèses de recherche (B) nous retracerons les grandes étapes de la collecte des données, de même que les difficultés rencontrées et préciserons les limites des données recueillies (A).

A : La collecte, les difficultés rencontrées et les limites des données

La réalisation des enquêtes a été précédée d'une phase préparatoire (1). Les difficultés ont été rencontrées pendant la réalisation. Mais, celles-ci, n'ont pas eu d'impact sur les résultats obtenus (2).

1- La préparation et la réalisation des enquêtes

Cet exercice fait suite en réalité à celui déjà effectué au niveau de la conception de notre questionnaire dans la rubrique ''approches théoriques''. Il convient de rappeler que nos consultations sont basées sur un échantillon composé de vingt-cinq (25) personnes ressources. Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique.

Par ailleurs, la réalisation même de l'enquête a été menée dans les mois d'Aout et septembre pendant la période des vacances judiciaires, en conséquence, elle ne s'est pas déroulée sans difficulté.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées sont variées. Si, elles ont constituées des obstacles au bon déroulement de l'enquête, elles n'affectent pas cependant,

les données recueillies. La difficulté majeure rencontrée au cours de nos investigations est l'indisponibilité des magistrats compte tenu des vacances judiciaires. S'agissant des limites, elles sont inhérentes à la fiabilité des informations retenues. Elles sont liées aux moyens dont nous avons disposés.

B -) Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Nous allons examiner successivement la présentation et l'analyse des résultats d'enquête (1), la vérification des hypothèses et l'établissement du diagnostic.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des enquêtes réalisées sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

a - Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de prise en compte des appréciations du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière.

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que sur les vingt-cinq (25) exemplaires du questionnaire distribués 19 ont été récupérés et sont exploitables, soit un taux de 76% de l'échantillon. Rappelons que notre préoccupation essentielle en ce qui concerne ce problème est de comprendre ce qui fondamentalement explique la non prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation et

d'évolution des OPJ. Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- 11 personnes interviewées, soit 57,89% ont estimé que la double dépendance administrative et judiciaire des OPJ est à la base de la non prise en compte des appréciations du procureur de la République sur la notation des OPJ.
- 5 personnes, soit 26,31% ont indexé l'inexistence au parquet général de Cotonou du fichier concernant les OPJ.
- 3 personnes, soit 15,78% ont avancé une autre cause que celles que nous avions soupçonnées, selon eux, l'absence d'une circulaire expliquant les modalités d'évaluation de la notation des OPJ serait à la base.

Ces résultats sont présentés dans le tableau suivant :

TABLEAU N°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCE RELATIVE (%)
La double dépendance des OPJ	11	57,89
L'inexistence au parquet général de Cotonou d'un fichier concernant les OPJ	5	26,31
L'absence d'une circulaire expliquant les modalités d'évaluation de la notation des OPJ	3	15,78
Total	19	99,98

Source : Résultats de l'enquête

De l'analyse des données relatives à cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale est liée à la double dépendance administrative et judiciaire des OPJ qui recueille 57,89%.

b- la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête par rapport au manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie

A la question de savoir, ce qui expliquerait le manque de régularité des descentes inopinées par le procureur de la République dans les unités de police et gendarmerie, 12 personnes, soit 66,66% ont indexé l'indisponibilité matérielle du Procureur de la République comme la cause fondamentale, une (01) personnes soit 5,55% ont opté pour la cause relative au manque de méthodes d'organisation du travail et cinq (05) personnes soit 27,27%, sur le

nombre insuffisant du personnel au parquet. Et une(01) personne n'a pas donné son point de vue.

Ces résultats sont consignés dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU N°5 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCE RELATIVE (%)
L'indisponibilité matérielle du procureur de la République	12	66,66
L'insuffisance du personnel	5	27,27
Le manque de méthodes d'organisation de travail	1	5,55
Total	18	99,48

Source : Résultats de l'enquête

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Pour l'obtention de bons résultats, la vérification des hypothèses (a) doit précéder l'établissement du diagnostic (b).

a - Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de vérification des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi nous vérifions hypothèse par hypothèse.

i- Degré de vérification de l'hypothèse N°1

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du problème lié a la non prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière, nous avons fixé comme seuil que l'item dont le pourcentage serait le plus élevé sera maintenu. Les données quantitatives, qui ont servi de base, ont révélé que la non prise en compte des appréciations du procureur de la République dans la notation des OPJ est dû :

- A la double dépendance administrative et judiciaire des OPJ : 57,89% ;
- A l'inexistence au parquet général d'un fichier concernant les OPJ : 26,31% ;
- A l'absence d'une circulaire expliquant les modalités d'évaluation et notation des OPJ : 15,78%.

Il résulte donc de ce qui précède, l'hypothèse N°1 selon laquelle la non prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation des OPJ est dû à la double dépendance des OPJ se trouve vérifiée

ii- Degré de vérification de l'hypothèse N°2

Relativement au seuil de décision qui est que tout item dont le pourcentage serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes ont révélé les causes par ordre d'importance de la manière suivante.

- L'indisponibilité matérielle du procureur de la République : 66,66% ;
- L'insuffisance de personnel : 27,27% ;
- Le manque de méthodes d'organisation de travail : 5,55%

Au regard de ces données, et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être l'indisponibilité matérielle du procureur de la République.

b -Etablissement du diagnostic

L'établissement du diagnostic procède d'une analyse des éléments de synthèse relatifs au problème spécifique.

i- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1

La vérification de l'hypothèse N°1 nous permet de retenir définitivement que la non prise en compte des appréciations du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière est due à la double dépendance administrative et judiciaire des OPJ.

ii- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2

La vérification de l'hypothèse N°2 nous permet de retenir définitivement que le manque de régularité des descentes inopinées du

procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie s'explique par l'indisponibilité matérielle du Procureur de la République.

Les causes réelles, se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous importe dès à présent, de proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Il convient de faire à nouveau observer ici, que l'objectif général de notre travail est de suggérer les conditions et moyens à mettre en œuvre pour l'efficacité du contrôle de l'activité des OPJ par le procureur de la République près du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi.

Pour cela, nous avions fixé des objectifs spécifiques pour lesquels, les causes supposées nous ont conduits à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données, nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ces éléments, nous pouvons proposer des approches de solutions (A) et fixer les conditions de mise en œuvre pour l'amélioration du contrôle(B).

A- Approches de solutions

Apporter une solution à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en ne perdant pas de vue, les objectifs retenus. Dans cette optique, nous proposerons les solutions dans le but de résoudre chaque problème spécifique identifié.

1- Approches de solutions au problème lié au défaut de prise en compte des appréciations du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à la double dépendance administrative et judiciaire des OPJ. En effet, les OPJ sont sous l'appréciation des chefs hiérarchiques administratifs et des autorités judiciaires. Au sens, des articles 44 et 62 du décret N°97-622 du 30-12-1997 portant statut particulier des corps et personnels de la police Nationale, les notes et une appréciation générale sont portées par le chef d'unité en service où exerce l'inspecteur ou le commissaire de police. Il ressort de ces dispositions que les notes des OPJ sont établies par ses supérieures hiérarchiques. De plus, L'article 23 du CPP dispose que : « l'officier de police judiciaire responsable en service dans une unité des forces de sécurité public fait l'objet, de la part du procureur de la République de son ressort, d'une appréciation exprimant sa valeur professionnelle dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire. » à cet effet, « la notation par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité, est prise en compte pour toute décision d'avancement » (art 23 al5 du CPP). Cette double dépendance de notation des OPJ permettrait le bon suivi de ces derniers.

Cependant, le manque de clarté et précision de ses dispositions fait que les supérieurs hiérarchiques ont le monopole sur la notation des OPJ. Par conséquent, les appréciations du procureur de la République ne sont pas prises en compte par les chefs hiérarchiques de la police lors de la notation des OPJ. En conséquence, certains OPJ, ne respectent pas les directives du procureur de la République. Face à cet état de choses, nous pensons que la

résolution de ce problème passe par l'établissement d'une circulaire par les services habilités afin d'éclaircir les modalités d'évaluation de la notation et de l'avancement des OPJ.

Toujours dans le sens de rendre plus dynamique la prise en compte des appréciations du procureur de la République dans la notation, DA SYLVA. Jean dans son mémoire de fin de formation, avait proposé « la création d'une commission mixte « intérieur et justice »chargée spécialement de l'évaluation, de la notation et aussi bien de l'avancement en grade des OPJ exerçant des fonctions de police judiciaire dans les unités de police et de gendarmerie. » (DA SYLVA Jean mémoire de fin de formation ENAM/UAC.2008)[23]

Aussi, les appréciations du procureur de la République seront effectives dès lors qu'il existera au parquet général un fichier unique contenant les dossiers des OPJ exerçant les fonctions de police judiciaire. Ce qui permettrait le suivi direct des OPJ, par le procureur général après les appréciations du procureur de la République. Ce fichier unique permettra de bien évaluer l'OPJ de sa note finale. Ainsi, il éviterait le suivi dans les documents épars. Cette uniformisation vise surtout à régler les divergences constatées lors de la notation des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie exerçant les fonctions de police judiciaire.

[23] Voir aussi www.droit et democratie.org/wp/content/upload. mai 2013, Cette même proposition a été reprise par « rendre la police judiciaire à la justice » communiqué de presse en terme « créer une commission mixte (intérieur/justice) présidée par un magistrat de la cour de cassation qui déterminerait le nombre de policiers affectés à chaque ressort et veillerait à leur avancement et à leur droit de réintégrer le corps d'origine »(consulter le 14-07-2014)

2- Approches de solutions au problème relatif au manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie.

Le contrôle des gardes à vue est d'une importance capitale qui est la seule garantie dont bénéficient les suspects qui assistent parfois de manière impuissante à la violation de leur droit. Ainsi, ce contrôle vise, non seulement à éviter ou alors à empêcher certains abus exercé par les OPJ sur les suspects, mais également à veiller à ce que ces derniers respectent les prescriptions légales. Cependant, certaines difficultés empêchent le procureur de la République d'effectuer des descentes inopinées dans les unités de police et de gendarmerie, parmi lesquelles, nous retenons l'indisponibilité matérielle et le nombre insuffisant de personnel. Pour résoudre ce problème, nous allons faire les suggestions ci-après :

- l'augmentation de l'effectif des substituts au parquet d'instance d'Abomey-Calavi ;
- la dotation du parquet des moyens roulants et des moyens financiers permettant l'achat du carburant.

Concernant le problème d'indisponibilité matérielle, en effet, les membres du parquet ne disposent pas des moyens matériels suffisants pour effectuer ces descentes. Une dotation du personnel du parquet de moyens roulants avec disponibilité du carburant, pourra régler tant soit peu, ce problème.

Quant au nombre insuffisant de personnel, une augmentation de l'effectif des substituts au parquet de première instance d'Abomey-Calavi permettra de résoudre le problème de surcharge de travail auquel ils sont confrontés. En effet, avec seulement un effectif de trois (3) agents dont 02 substituts et le procureur de la République, pour un ressort très étendu, et

plusieurs unités de polices, il ne peut exécuter des descentes inopinées régulièrement. Ainsi, en 2012, le nombre d'affaires dans le registre de plainte (RP) était de 3665 et en 2013, le nombre d'affaire était de 3641. A cet effet, une augmentation du personnel du parquet s'impose.

Mais, on ne saurait se limiter aux propositions de solutions, la réflexion doit aussi porter sur la mise en œuvre de ces résolutions.

B : Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse

1- Conditions de mise en œuvre

Les diverses solutions proposées ne peuvent en aucune manière s'appliquer d'elles-mêmes. Il faut en effet, qu'un certain nombre de conditions soient remplies afin que notre objectif soit atteint. Ce sont les conditions de mise en œuvre. Nos recommandations iront, à l'endroit de l'Etat et du Ministère de la Justice de la Législation et des Droit de l'Homme (MJLDH).

- **Les recommandations à l'endroit de l'Etat**

L'effectivité du contrôle des activités de police judiciaire par le procureur de la République suppose l'intervention de l'Etat. En effet, le parquet d'instance ne peut s'acquitter pleinement de sa mission de contrôle que dans la mesure où il dispose de moyens suffisants et parfaitement adaptés à ses besoins les plus divers. Le parquet du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi est confronté à un manque de personnel et de matériel. Notre stage pratique au parquet du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi a permis de constater que celui-ci manque de moyens.

Pour être réellement efficace, le parquet doit se doter d'importants effectifs ce qui permettrait de renforcer le nombre de Substituts, mais aussi de moyens matériels roulants.

- **Recommandations à l'endroit du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme**

Il est souhaitable que le Ministre de la Justice, garde des Sceaux conjointement avec le Ministre de l'Intérieur initient une circulaire afin de fixer les modalités d'évaluation et de nomination des OPJ.

De même, le garde des sceaux de concert avec le procureur général et les supérieurs hiérarchiques des OPJ devraient réfléchir sur l'institution d'un fichier dans les parquets généraux permettant le suivi direct des OPJ.

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de tout travail abattu : de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes d'une part, pour la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et, d'autres part l'établissement du diagnostic.

Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	APPROCHES DE SOLUTIONS
Niveau général	**Problème général** Les insuffisances de contrôle effectué par le procureur de la République sur l'activité de police judiciaire	**Objectif général** Suggérer les moyens et les conditions pour rendre plus efficace le contrôle des activités de police judiciaire	----------	----------	----------
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** Le défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ	**Objectif spécifique n°1** Suggérer les mécanismes de renforcement des prérogatives du procureur de la République en matière de notation et d'évolution des OPJ	**Cause réelle n°1** : Double dépendance des OPJ	**Diagnostic n°1** :	**Approches de solutions au PS n°1** : - Création d'une commission mixte chargée d'évaluation et de notation des OPJ - Instituer au parquet général de Cotonou un fichier contenant les dossiers des OPJ - Etablir une circulaire expliquant les modalités de notation dans l'avancement des OPJ sur le plan de la carrière
	Problème spécifique n°2 Manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie	**Objectif spécifique n°2** Proposer les moyens permettant la régularité des descentes inopinées dans les unités de police judiciaire par le procureur de la République	**Cause réelle n°2** : Indisponibilité matérielle du procureur de la République	**Diagnostic n°2** : Manque de régularité dans les descentes inopinées du procureur de la république dans les unités de police et de la gendarmerie	**Approches de solutions au PS n°2** : - augmenter l'effectif du personnel ; - Dotation des moyens roulants au personnel du parquet

CONCLUSION GENERALE

Le procureur général et le procureur de la République tiennent respectivement au regard de la loi, un pouvoir de surveillance et un pouvoir de direction de la police judiciaire. C'est à travers ces prérogatives, que ces chefs de parquet, notamment le procureur de la République exerce de façon prépondérante un contrôle continu sur l'activité des OPJ de son ressort. Cependant, certaines difficultés ne permettent pas à ce dernier d'exercer pleinement ce pouvoir. D'où le mérite des analyses précédentes. Le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi a été pour nous le cadre d'observation de cette situation.

Ces observations de stage, nous ont permis de déceler, de nombreux problèmes entravant l'effectivité du contrôle des activités de police judiciaire par le ministère public près le TPI d'Abomey-Calavi. Ces problèmes sont regroupés en deux problématiques dont celle liée à l'inefficacité du contrôle des activités de police judiciaire par le procureur de la République a retenu notre attention.

Le problème général découlant de cette problématique se manifeste par le défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ et le manque de régularité dans les descentes inopinées par le procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie.

Au vu des constats généraux faits lors de notre stage, le contrôle du parquet près le tribunal d'instance d'Abomey-Calavi se révèle plus théorique que pratique. D'où, il importe de suggérer les moyens permettant l'effectivité de ce contrôle.

Les différentes propositions que nous avons faites au sujet des problèmes spécifiques : la création d'une commission mixte chargé

d'évaluation, de notation et d'avancement des OPJ, l'existence d'une circulaire expliquant les modalités de notation des OPJ, l'institution d'un fichier unique contenant des dossiers individuels des OPJ au parquet général, le renforcement du personnel au parquet, la dotation des moyens roulant ne sont d'autres que des outils qui ne peuvent eux-mêmes, changer la situation actuelle. Ainsi, il faut une synergie des autorités judiciaires intervenant dans le contrôle des OPJ.

La mise en œuvre de ces propositions pourra contribuer à renforcer l'effectivité et l'efficacité de ce contrôle.

BIBLIOGRAPHIE

I OUVRAGES :

1- ANGIBAU, B. (1999) : « **Que sais-je : le parquet** », Paris, 1ère édition, PUF, 127 pages.

2- CORNU, G. Association Henri CAPITANT. (2012) : « **le vocabulaire juridique** », Paris, 9ème édition, PUF, 1095 pages

3- GOYET, F. (1939) : « **Le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique** », Paris, 2ème édition, Sirey, 519 pages

4- GUILLIEN, R. et VINCENT, J. (2001): « lexique des termes juridiques », Paris, 13ème édition, Dalloz, 565 pages.

5- PRADEL, J.(2011) : « **procédure pénale** », Paris, 16ème édition, Cujas, 919 pages

II- MEMOIRES :

1-NZIMA, E.J.(2006) : « **l'officier de police judiciaire dans le code de procédure pénale Camerounais** », université de Douala, DEA. 2006

2-DA SILVA, J. (2008) : « **contribution à l'amélioration du contrôle du parquet de Cotonou sur l'activité des officiers de police judiciaire** », Mémoire de fin de formation ENAM UAC

3-HOUNGBO, N. (2009) : « **contribution à l'amélioration du contrôle exercé par la chambre d'accusation de Cotonou sur l'activité des officiers de police judiciaire** » Mémoire de fin de formation ENAM UAC

4-HOUNYOVI, B. (2009) : « **contribution à l'amélioration du rôle de la police judiciaire dans le ressort de Cotonou** », Mémoire de fin de formation ENAM UAC

III-LOIS ET CODES :

1-loi N°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale en république du Benin

2-loi N° 2001-37 du 27 Aout 2002 portant organisation judiciaire au Benin

3-décret N°97-622 du 30 Décembre 1997 portant statut particulier des corps des personnes de police

4-décret N°2007-491 du 02 Novembre 2007 portant attributions et fonctionnement du MJLDH

5-Note de service N°001/2014 portant organisation du secrétariat du TPI d'Abomey-Calavi

IV- WEBOGRAPHIE :

1-CHARPENEL .Y « **circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces »,**http://www.justice.gouv.fr/bulletin officiel/dacg77b.htm.circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces (consulter le 29-09-2014)

2- **Communiqué de Droit et Démocratie**, « **rendre la police judiciaire à la justice** » :http//www.droit et démocratie. org/wp-content/uploads/2013/05/communiqué%C3%A9-de-presse1.Pdf (consulter le 15-07-2014)

3-GRANGER, M. « **Le parquet, une autorité judiciaire indépendante ?** », http//www.droitconstitutionnel.org/congres Nancy/comN6/grangerT6.pdf (consulter le 29 Aout 2014)

4-**JO Senat** (France) du 18-12-1991 : www.senat.fr/questios/base/1991/qseq911219126htm/ (consulter le 26septembre2014)

5- KARIM. Kébir, « note du ministre de la justice aux procureurs de la République et procureurs généraux ; enquête judiciaire : le parquet se réattribue le contrôle » : http //www.Liberte- Algerie.Com/actualité /enquete judiciaire/le parquet-se réattribue- le contrôle-note-du-ministre-de-la justice-aux procureurs-de la République et-procureurs généraux-227900 (consulter le 06 septembre 2014)

6- NADAL.J.L(2013) : « **Rapport à madame la garde des sceaux, Refonder le ministère public** » http://www.justice.gouv.fr/publication/rappor_JLNADAL_refonder_ministere_public.(consulter le 19Aout 2014)

7-JURISCOPE 1999- « **la direction de la police judiciaire et son contrôle par les autorités judiciaires**» http://www.juriscope.org/uploads/etudes/benin/droit%20administratif-La%20direction%20de%20la%20police%20judiciaire%20et%20son%20controle%20par%20les%20autorites%20judiciaires_Benin_1999.Pdf (consulter le 2 septembre 2014).

ANNEXES

Annexe 1: Exemplaire du questionnaire……76

Annexe 2: Point réponse sur les questionnaires……..78

Annexe 3: Tableau de synthèse de l'étude…….….79

Annexe 4 : un exemplaire d'un bulletin de proposition de notation individuelle d'OPJ par le procureur de la République en France ……..…80

Annexe 5 : un exemplaire d'un bulletin de proposition de notation individuelle d'OPJ par le Parquet général en France …….81

QESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames/messieurs, chers aînés,

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une« recherche-diagnostic»dansl'optiquedelarédactiondenotremémoiredefin de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature–filière Magistrature sur le thème: **«effectivité du contrôle des activités de police judiciaire par le ministère public au Tribunal de Première Instance de Deuxième classe d'Abomey Calavi».**

Il est destiné à diagnostiquer les causes de l'inefficacité du contrôle des activités de police judiciaire par le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, et à proposer des pistes de solutions idoines afin que le contrôle soit efficace à l'avenir.

Son remplissage, de manière fidèle à la réalité, constituerait votre contribution à une effectivité du contrôle des activités de police judiciaire par le parquet.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

-Profession ou qualité

- Magistrat
- Avocat
- Officier de police judiciaire
- Agent de police judiciaire.

Question préliminaire:

A votre avis, est-ce que le parquet du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi contrôle efficacement les activités de police judiciaire?

- Pas du tout
- Partiellement
- Totalement

1- **Qu'est ce qui selon vous explique le défaut de prise en comptesdes appréciations du procureur de la République dans le processus de notation des OPJ?**

- La double dépendance administrative et judiciaire des OPJ?
- L'inexistence au parquet général près la cour d'Appel d'un fichier concernant les OPJ ?
- Autres…… ……..

……. (A préciser)

Veuillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions.

2- **Qu'est ce qui justifie selon vous, le manque de régularité des descentes inopinées par le procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie ?**

- l'indisponibilité matérielle ?
- le manque de méthode d'organisation de travail?
- l'insuffisance du personnel ?
- autres……

…….. (A préciser)

Veuillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

TABLEAU N°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCE RELATIVE (%)
La double dépendance des OPJ	11	57,89
L'inexistence au parquet général de Cotonou d'un fichier concernant les OPJ	5	26,31
L'absence d'une circulaire expliquant les modalités d'évaluation de la notation des OPJ	3	15,78
Total	19	99,98

Source : Résultats de l'enquête

TABLEAU N°5 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCE RELATIVE (%)
L'indisponibilité matérielle du procureur de la République	12	66,66
L'insuffisance du personnel	5	27,27
Le manque de méthodes d'organisation de travail	1	5,55

TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ETUDE

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	APPROCHES DE SOLUTIONS
Niveau général	**Problème général** Les insuffisances de contrôle effectué par le procureur de la République sur l'activité de police judiciaire	**Objectif général** Suggérer les moyens et les conditions pour rendre plus efficace le contrôle des activités de police judiciaire	----------	----------	----------
Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** Le défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution de la carrière des OPJ	**Objectif spécifique n°1** Suggérer les mécanismes de renforcement des prérogatives du procureur de la République en matière de notation et d'évolution des OPJ	**Cause réelle n°1** : Double dépendance des OPJ	**Diagnostic n°1** :	**Approches de solutions au PS n°1** : - Création d'une commission mixte chargée d'évaluation et de notation des OPJ - Instituer au parquet général de Cotonou un fichier contenant les dossiers des OPJ - Etablir une circulaire expliquant les modalités de notation dans l'avancement des OPJ sur le plan de la carrière
	Problème spécifique n°2 Manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie	**Objectif spécifique n°2** Proposer les moyens permettant la régularité des descentes inopinées dans les unités de police judiciaire par le procureur de la République	**Cause réelle n°2** : Indisponibilité matérielle du procureur de la République	**Diagnostic n°2** : Manque de régularité dans les descentes inopinées du procureur de la république dans les unités de police et de la gendarmerie	**Approches de solutions au PS n°2** : - augmenter l'effectif du personnel ; - Dotation des moyens roulants au personnel du parquet

ANNEXE 4

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de .....
Tribnunal de grande instance de .....
Parquet du Procureur de la République

Proposition de notation individuelle d'OPJ

Nom : ..... Prénom : .....
Grade, arme ou administration : .....
Nature des fonctions, unité ou service : .....
Lieu d'exercice des fonctions : .....
Période d'activité de référence : du 1er janvier ..... au 31 décembre .....

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	NOTES	OBSERVATIONS
1° Relations professionnelles avec l'autorité judiciaire	/10	
2° Qualité de la coordination de l'activité de police judiciaire du service ou de l'unité	/10	
3° Qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux	/10	
4° Qualité des constatations et des investigations techniques	/10	
5° Valeur des informations données au parquet	/10	
6° Engagement professionnel	/10	
7° Capacité à conduire les investigations	/10	
8° Degré de confiance accordé	/10	
		Valeur des notes : 10, excellent ; 8, très bien ; 7, bien ; 6, assez bien ; 4, médiocre ; 2, insuffisant ; 0, nul.

APPRÉCIATION GÉNÉRALE

A ....., le .....
Le Procureur de la République

ANNEXE 5

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de .....
Parquet général

Proposition de notation individuelle d'OPJ

Nom : ..... Prénom : .....
Grade, arme ou administration : .....
Nature des fonctions, unité ou service : .....
Lieu d'exercice des fonctions : .....
Période d'activité de référence : du 1er janvier ..... au 31 décembre .....

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION	NOTES	OBSERVATIONS
1° Relations professionnelles avec l'autorité judiciaire	/10	
2° Qualité de la coordination de l'activité de police judiciaire du service ou de l'unité	/10	
3° Qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux	/10	
4° Qualité des constatations et des investigations techniques	/10	
5° Valeur des informations données au parquet	/10	
6° Engagement professionnel	/10	
7° Capacité à conduire les investigations	/10	
8° Degré de confiance accordé	/10	
		Valeur des notes : 10, excellent ; 8, très bien ; 7, bien ; 6, assez bien ; 4, médiocre ; 2, insuffisant ; 0, nul.

APPRÉCIATION GÉNÉRALE

A ....., le .....
Le Procureur général

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACES iii
Je dédie ce travail à : iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
RESUME vii
SOMMAIRE x
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE PREMIER : 5
DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFICACITE DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE 5
SECTION 1 : CADRE PHYSIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE A LA COUR D'APPEL DE COTONOU, ET AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY CALAVI 6
Paragraphe 1 : Présentation des cadres institutionnels et physiques de l'étude 6
A : Cadre institutionnel de l'étude : le Ministère de la justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et la Cour d'Appel de Cotonou 7
1- Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme(MJLDH) 7
2- La Cour d'Appel de Cotonou (CA) 8
1- Le siège 11
2- Le parquet près le TPIDC d'Abomey-Calavi 14
3- Le greffe central 18
PARAGRAPHE 2 : OBSERVATIONS DE STAGE : ETAT DES LIEUX SUR LE CONTROLE DES ACTIVITES DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE 19
A : LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE 19
1- Les irrégularités constatées au niveau de l'action de la police judiciaire 21
2- Les problèmes entravant l'efficacité du contrôle de la mission de police judiciaire par le procureur de la République 23
B : LA SURVEILLANCE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL 25
C : INVENTAIRE DES PROBLEMES 26

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE 27
Paragraphe 1 : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 27
A : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : problématiques possibles 27
B : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 29
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique choisie 31
A : La spécification de la problématique choisie 31
B : La vision globale de la problématique spécifique 33
1- La vision globale de résolution du problème général 33
2- La vision globale de résolution des problèmes spécifiques 34
a)- approche générique liée au problème spécifique N°1 34
b)- Approche générique liée au problème spécifique N°2 35
3- La synthèse des approches génériques identifiées et les séquences de résolution de la problématique 35
a- La synthèse des approches génériques identifiées 36
b- Les séquences de résolution des problèmes 36
DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN CONTROLE EFFICACE DES ACTIVITES DE LA POLICE JUDICIAIRE 38
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologie d'étude 39
Paragraphe 1 : les objectifs de l'étude à la revue de la littérature 39
A : La fixation des objectifs de l'étude, identification des causes, formulation des hypothèses et construction de tableau de bord de l'étude 39
1- Fixation des objectifs de l'étude 40
2- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude 41
a) Identification des causes et formulation des hypothèses 41
i - Causes et hypothèses au problème spécifique N°1 41
ii - Causes et hypothèses liées au problème spécifique N°2 42
3- La construction d'un tableau de bord de l'étude 43
B : REVUE DE LA LITTERATURE 45
1- Exposé des contributions antérieures sur le problème du défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de carrière. 45
2- Exposé des contributions antérieures sur le manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République sur les différentes unités de police et de gendarmerie. 47
Paragraphe 2 : méthodologie adoptée 49

1- Objectifs de la collecte des données 49
2- Cadre de l'enquête et population ciblée 50
3- Nature de la collecte des données 50
4- L'échantillonnage 51
5- Spécification des données à mobiliser 51
6- la conception du questionnaire 51
7- La technique de dépouillement des données 51
8- l'outil de présentation des données 52
B- Approche théorique de la méthodologie adoptée 52
1- Le choix théorique lié au problème du défaut de prise en compte des appréciations du procureur de la République dans le processus de notation des OPJ. 52
2- Le choix théorique lié au problème de manque de régularité des descentes inopinées par le procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie 52
SECTION 2 : des enquêtes de vérification des hypothèses aux propositions de solutions pour une effectivité du contrôle des activités de police judiciaire par le ministère public 53
Paragraphe 1 : La vérification des hypothèses 54
A : La collecte, les difficultés rencontrées et les limites des données 54
1- La préparation et la réalisation des enquêtes 54
2- Difficultés rencontrées et limites des données 54
B -) Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses 55
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête 55
a - Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de prise en compte des appréciations du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière. 55
b- la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête par rapport au manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie 57
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 59
a - Vérification des hypothèses 59
i- Degré de vérification de l'hypothèse N°1 59
ii- Degré de vérification de l'hypothèse N°2 60
b - Etablissement du diagnostic 60
i- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1 60
ii- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2 60
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre 61
A- Approches de solutions 61

1- Approches de solution au problème lié au défaut de prise en compte des appréciations du Procureur de la République dans le processus de notation et d'évolution des OPJ sur le plan de la carrière..... 62

2- Approches de solution au problème relative au manque de régularité des descentes inopinées du procureur de la République dans les unités de police et de gendarmerie..... 64

B : Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse 65

1- Conditions de mise en œuvre 65

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)..... 66

CONCLUSION GENERALE 68

BIBLIOGRAPHIE 70

ANNEXES 73

TABLE DES MATIERES..... 80